

A.M., 1997

**Arrêté numéro 11 du ministre des Finances
en date du 15 janvier 1997**

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.06)

CONCERNANT certains formulaires relatifs au système
d'inscription en compte

VU l'article 69.06 de la Loi sur l'administration financière édictant que les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit;

VU le Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à l'article 69.04 de la Loi sur l'administration financière;

VU que le ministre des Finances estime opportun de prescrire certains formulaires aux fins d'adhésion au Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec, au Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec et au Compte de retraite immobilisé des produits d'épargne du Québec.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances prescrit les formulaires annexés au présent arrêté et fixe leur entrée en vigueur au jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 janvier 1997

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY



Produits d'épargne du Québec

FORMULAIRE D'ADHÉSION
À UN
**COMPTE DE RETRAITE
IMMOBILISÉ**

À qui s'adresse ce formulaire ?

À l'individu qui, **en son nom propre**, désire adhérer à Placements Québec et faire l'acquisition ou le transfert de produits d'épargne du Québec dans le cadre du compte de retraite immobilisé (CRI) du gouvernement du Québec.

INSTRUCTIONS

Section 1 : Inscrire les renseignements qui permettront de vous identifier en tant qu'adhérent et propriétaire unique de vos produits d'épargne du Québec.

Section 2 : Le chèque doit être fait à l'ordre du **Ministre des Finances du Québec**. Les sommes déposées à un compte de retraite immobilisé doivent provenir exclusivement d'un ou de plusieurs régimes de retraite autorisés par les lois applicables, tel que le prévoit la convention de fiducie jointe au présent formulaire.

Section 3 : En contribuant à un compte de retraite immobilisé de Placements Québec, le demandeur adhère également au système d'inscription en compte géré par Placements Québec et, à cette fin, l'adhérent a tout avantage à fournir ces coordonnées bancaires pour la gestion d'un compte régulier.

Ces coordonnées bancaires serviront à faire le paiement de vos achats par virement de fonds. Elles serviront aussi à effectuer les versements d'intérêt, le cas échéant, ou encore les remboursements que vous pourriez demander. Il est important de joindre un **spécimen de chèque personnalisé** du compte indiqué, et d'y inscrire la mention « **Annulé** ». Si vous ne fournissez pas vos coordonnées bancaires, les paiements devront être faits par chèque.

Section 4 : L'adhérent/constituant doit signer ce formulaire.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)**

English version available on request.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.



**PLACEMENTS
QUÉBEC**

333 Grande Allée est
Québec (QC) G1R 5W3
(418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

Produits d'épargne du Québec

Formulaire d'adhésion à un COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT/CONSTITUANT (S.V.P. en lettres moulées)

Nom _____

Prénom _____

Nom de fille et prénom de la mère de l'adhérent _____

No. civique _____ Rue _____ Appartement _____

Boîte postale _____ Ville _____ Province _____

Code postal _____ Téléphone jour _____ Poste _____ Téléphone soir _____

Mme M.

(✓) Correspondance anglaise

Date de naissance
AN MS JR

Numéro d'assurance sociale

La Loi de l'impôt sur le revenu
exige la déclaration du
numéro d'assurance sociale

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOMMES TRANSFÉRÉES

Total des sommes transférées _____ \$ Provenance des fonds 01 Transfert d'un autre fiduciaire
 02 Régime de retraite

IMPORTANT • Le chèque doit être fait à l'ordre du Ministre des Finances. • Dès la réception du chèque, les sommes transférées seront converties en unités de placement transitoire et un agent d'investissement de Placements Québec communiquera avec l'adhérent pour déterminer les produits d'épargne qu'il désire dans son compte.

3. COORDONNÉES BANCAIRES DE L'ADHÉRENT / CONSTITUANT

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent pour l'achat d'un produit d'épargne peut être tirée de ce compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce même compte de toute somme qui pourrait m'être versée en trop.

Nom de l'institution financière de l'adhérent _____ No. de succ. No. de l'inst. _____ No. de compte _____

Joindre un spécimen de chèque personnalisé et y inscrire la mention « Annulé ».

4. DÉCLARATION ET SIGNATURE

Destinataire: Trust Général du Canada – Je demande, par les présentes, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle sera acceptée par Placements Québec, constituera une adhésion régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à cette loi. Je demande également l'adhésion à un compte de retraite immobilisé des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») enregistré aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les impôts (Québec), et je requiers de Trust Général du Canada, fiduciaire et émetteur du régime, d'enregistrer mon adhésion et ma contribution à ce Régime en conformité avec ces lois. J'ai pris connaissance de la déclaration de fiduciaire apparaissant au verso et je conviens de m'y conformer.

X _____
Signature de l'adhérent/constituant _____ Date _____

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q.c. A-2.1)

RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR

Transit _____ Institution _____

_____ Signataire autorisé (en lettres moulées)

Téléphone _____ Poste _____

X _____
Signature _____ Date _____

RÉSERVÉ AU FIDUCIAIRE Cette demande est acceptée à titre de compte de retraite immobilisé portant le numéro indiqué ci-dessous par Placements Québec en tant que mandataire du Fiduciaire.

X _____
Signature autorisée _____ Date _____

RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC

No. lot _____ No. d'adhérent _____

X _____
Signature autorisée _____ Date _____

ROCHER LE SPÉCIMEN DE CHÉQUE CI

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DES PRODUITS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

CONVENTION DE FIDUCIE

TRUST GÉNÉRAL DU CANADA (le « Fiduciaire »), société de fiducie légalement constituée en vertu des lois du Québec, convient d'agir à titre de fiduciaire du Compte de retraite immobilisé des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») pour le compte du constituant nommé au recto des présentes (le « Constituant »).

Le Régime est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) et leurs règlements respectifs (les « Lois fiscales ») pour être un régime enregistré d'épargne-retraite et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) (la « Loi ») et son règlement (le « Règlement ») concernant le compte de retraite immobilisé.

Aux fins des présentes, le ministère des Finances du Québec, ci-après appelé « Placements Québec », agit à titre de mandataire du Fiduciaire.

Aux fins des présentes, « Produits d'épargne » signifie toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte géré par Placements Québec (le « Système »).

1. CONSTITUTION Sous réserve des dispositions des Lois fiscales, toute personne qui n'aura pas atteint 69 ans le dernier jour de l'année civile est admissible et peut demander son adhésion au Régime et se constituer un Compte de retraite immobilisé en complétant le formulaire d'adhésion.

2. ENREGISTREMENT DU RÉGIME Le Fiduciaire verra à effectuer l'enregistrement du Régime du Constituant auprès des administrations fiscales appropriées et de la Régie des rentes du Québec.

3. CONTRIBUTIONS Les seules contributions qui peuvent être effectuées au Régime doivent provenir, directement ou initialement, d'un transfert d'un ou de plusieurs des régimes énumérés ci-après : i) un régime de retraite régi par la Loi, ii) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant un droit à une rente différée, iii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative, iv) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement ou v) d'un autre compte de retraite immobilisé.

Le Constituant reconnaît être seul responsable de l'obligation de s'assurer que sa contribution soit effectuée conformément à la présente convention.

Lors d'une contribution initiale, le Fiduciaire ouvre dans le Système un compte au nom du Constituant (« le Compte »). Les sommes inscrites au nom du Constituant seront gardées en fiducie dans le Système par le Fiduciaire et seront investies de la manière prévue à l'article 4 aux fins de procurer au Constituant une rente de retraite comme ci-après prévu à l'article 7.

Le Fiduciaire consentira à rembourser au Constituant un montant en vue de réduire l'impôt payable par ailleurs par celui-ci en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Fiduciaire peut, sans en aviser le Constituant, réaliser le ou les placements, auxi prix que Placements Québec pourra déterminer et utiliser le produit pour effectuer le remboursement. Le Fiduciaire n'est responsable d'aucune perte résultant de cette réalisation.

Aucun avantage qui dépend, de quelque façon de l'existence du Régime, ne peut être accordé au Constituant ou à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance à l'exception de ceux qui sont décrits à l'alinéa 146(2)(c.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. PLACEMENTS Tous les actifs du Régime devront être investis par le Fiduciaire selon les directives du Constituant sous la forme de Produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec et déclarés admissibles par le Fiduciaire après avoir obtenu l'approbation préalable du gouvernement du Québec (les « Placements autorisés »). À défaut de directives du Constituant relativement à l'investissement des actifs ou au réinvestissement des placements arrivés à terme, les montants, en capital et intérêts, seront convertis en unités de placement transitoire pour lesquels Placements Québec créditera mensuellement des intérêts calculés sur le solde quotidien. Le Constituant convient d'être le seul responsable du réinvestissement des placements arrivés à terme.

Le Constituant ne peut investir les actifs du Régime que dans des Placements autorisés dont il sera seul responsable.

Lorsque requis en vertu de la présente convention, le solde du Compte (le « Solde du compte ») se compose de la valeur des placements liquidés déduction faite de tout impôt applicable.

5. RETRAIT ET TRANSFERT Sous réserve de l'article 7, tout ou partie du Solde du compte peut être retiré par le Constituant lequel peut recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie. Le Fiduciaire rendra du montant retiré, les impôts sur le revenu prévus aux Lois fiscales, le cas échéant.

Le Constituant a droit, en tout temps avant la conversion de la totalité du Solde du compte en rente viagère prévue à l'article 7, de transférer tout ou partie de ce solde dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi ou dans un fonds de revenu viager, à moins que le terme du placement ne soit pas échu.

Le Constituant ne peut retirer le Solde du compte du Régime d'une autre façon que celles prévues au présent article ou à l'article 7.

Le transfert prévu au présent article et au premier paragraphe de l'article 7 peut, au choix du Fiduciaire et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au Compte.

6. DOCUMENTS — Le Constituant reçoit : a) une copie de la présente convention, b) au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance, l'état des placements, les transactions de la période, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le Solde du compte.

Placements Québec transmet, lorsqu'il y a lieu, tous les feuilletés aux fins des Lois fiscales.

7. CONVERSION EN RENTE DE RETRAITE Sous réserve des articles 5 et 8 et de la législation applicable, le Solde du compte ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du Constituant seul ou pour la durée de la vie du Constituant et celle de son conjoint; les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux à moins que chaque montant à verser soit uniformément modifié en raison d'un indice ou taux prévu au contrat et permis en vertu de l'alinéa 146(2)(b)(iii) à (v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en raison du partage des droits du Constituant avec son conjoint suite à l'échec du mariage en effectuant la conversion du revenu de retraite tel que permis en vertu du sous-alinéa 146(2)(b)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou en raison de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

La conversion du Solde du compte en rente viagère peut être exigée en tout temps à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, mais doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Constituant atteint 69 ans. Conformément à l'alinéa 146(2)(c.2) de la *Loi sur l'impôt*

sur le revenu (Canada), la rente viagère doit être convertie si elle devient payable à une personne autre que le Constituant.

La rente viagère payable au Constituant ou à son conjoint en vertu du présent Régime ne pourra, ni en totalité, ni en partie, faire l'objet d'une cession. Si trois mois avant le 31 décembre de l'année durant laquelle le Constituant atteint l'âge de 69 ans, celui-ci n'a pas donné ses instructions au Fiduciaire relativement à la conversion en rente de retraite, le Fiduciaire utilisera le Solde du compte du Constituant afin de le transférer dans un fonds de revenu viager.

Lorsque le Solde du compte aura été utilisé, placé ou autrement employé selon les exigences de la Loi et des Lois fiscales, le Fiduciaire sera libéré de toute responsabilité.

Le contrat de rente viagère garanti par un assureur peut garantir le service de la rente durant une période donnée s'étendant après le décès du Constituant mais se terminant au plus tard le jour qui précède celui où il aurait atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans.

8. DÉCÈS DU CONSTITUANT En cas de décès du Constituant avant la conversion du Solde du compte en rente, ce solde est versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit. Le Solde du compte ne peut être converti en rente viagère garantie par un assureur prévue à l'article 7 que si, au décès du Constituant, il est accordé à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de celle à laquelle avait droit le Constituant avant son décès. Les versements périodiques effectués dans une année après le décès du Constituant ne peuvent excéder ceux à effectuer dans l'année avant le décès.

Le conjoint du Constituant peut, en tout temps avant la date de conversion de la totalité du Solde du compte en rente viagère, renoncer à la rente prévue à l'alinéa précédent ou révoquer une telle renonciation sur avis donné au Fiduciaire. Le conjoint du Constituant cesse d'avoir droit aux deux prestations prévues au paragraphe précédent, lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale, sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 89 de la Loi.

Le Fiduciaire devra, dans un délai de 15 jours après réception des documents qu'il jugera nécessaires, remettre le Solde du compte du Constituant à son conjoint ou à défaut à ses ayants droit, le cas échéant, conformément au premier alinéa et sous réserve, dans tous les cas, des diverses lois applicables lors de l'ouverture de la succession d'un Constituant.

9. PREUVE DE L'ÂGE L'inscription de la date de naissance du Constituant, au recto des présentes, atteste de ladite date et engagera le Constituant à fournir toute preuve supplémentaire qui pourra être exigée au moment de la conversion en rente de retraite.

10. DATE D'ÉCHÉANCE La date d'échéance sera celle choisie par le Constituant, laquelle se situe dans la période prévue à l'alinéa 146(2)(b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Avant l'échéance du Régime, aucune prestation ni remboursement total ou partiel du Solde du compte ne sera versé au Constituant sauf dans la mesure prévue aux articles 3 et 5.

11. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE Le Constituant de même que son conjoint ou ses ayants droits conviennent de dédommager et de dégager de toute responsabilité le Fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants pour tout impôt, cotisation, dépense, dette, réclamation et revendication résultant de la possession et du dépôt des placements au Compte du Constituant ou de toute autre action entreprise conformément aux présentes, sauf si elle résulte d'une faute lourde de leur part ou de leur inconduite délictuelle.

Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires et correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Régime ou par le Constituant ou par tout bénéficiaire en vertu du Régime à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Constituant. Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable, à titre personnel, de tout impôt ou pénalité pouvant être prélevé en vertu des dispositions de la législation applicable, en raison de l'acquisition, la disposition ou la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Constituant.

12. ANNULATION DU RÉGIME L'adhésion au Régime est annulée quand le ministère du Revenu du Canada ou du Québec ou la Régie des rentes du Québec en refuse l'enregistrement. Dans ce cas, le Fiduciaire n'acceptera pas le transfert des fonds provenant des différents régimes prévus aux présentes.

13. DÉLÉGATION DES FONCTIONS Il est entendu que le Fiduciaire pourra désigner des mandataires, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, Placements Québec, et déléguer à de tels mandataires l'accomplissement du travail de bureau, des fonctions administratives et d'autres en vertu des présentes. Le Fiduciaire reconnaît cependant que, nonobstant toutes autres dispositions des présentes, la responsabilité finale du Régime lui incombe.

14. MODIFICATION DU RÉGIME Le Fiduciaire ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits résultant de la convention de fiducie, à moins que le Constituant ait, avant la date de la modification, droit au transfert du Solde du compte et reçu, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

Sous réserve de l'alinéa précédent, le Fiduciaire pourra de temps à autre, à sa discrétion, modifier la présente convention de fiducie avec le consentement des ministères du revenu du Canada et du Québec et de la Régie des rentes du Québec en avisant le Constituant, par écrit, dans un délai de 30 jours; toutefois, une telle modification ne devra nullement faire perdre au Régime son statut de régime enregistré d'épargne-retraite, selon les Lois fiscales.

Le Fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi, apporter aucune modification autres que celles prévues dans cet article sans en avoir avisé préalablement le Constituant.

Le Fiduciaire peut modifier la convention de fiducie dans la seule mesure où elle demeure conforme à la convention de fiducie type modifiée et enregistrée auprès des autorités fiscales et de la Régie des rentes du Québec.

15. AVIS Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Placements Québec à l'adresse indiquée au recto des présentes ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au Constituant est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au Constituant s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.

16. DÉMISSION DU FIDUCIAIRE Le Fiduciaire pourra, à condition de remettre au Constituant un préavis de trente (30) jours de la manière indiquée à l'article 15 des présentes, abandonner sa charge de Fiduciaire du Régime à condition qu'un fiduciaire successeur ait accepté une telle charge. Au moment de l'abandon de sa charge, le Fiduciaire devra transférer tous les livres, dossiers et placements relatifs au Régime au fiduciaire successeur lequel sera alors investi de tous les droits et obligations qui incombent au Fiduciaire en vertu des présentes.



Produits d'épargne du Québec

**FORMULAIRE D'ADHÉSION
À UN
FONDS
DE REVENU DE RETRAITE**

À qui s'adresse ce formulaire ?

À l'individu qui, en son nom propre, désire adhérer à Placements Québec et faire l'acquisition ou le transfert de produits d'épargne du Québec dans le cadre du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) des produits d'épargne du Québec.

INSTRUCTIONS

Section 1 : Inscrire les renseignements qui permettront de vous identifier en tant qu'adhérent et propriétaire unique de vos produits d'épargne du Québec.

Section 2 : Le chèque doit être fait à l'ordre du **Ministre des Finances du Québec**. Les sommes déposées à un fonds enregistré de revenu de retraite doivent provenir exclusivement d'un ou de plusieurs régimes de retraite autorisés par les lois applicables, tel que le prévoit la convention de fiducie jointe au présent formulaire.

Section 3 : À compléter seulement si les fonds proviennent d'un régime enregistré d'épargne-retraite auquel le conjoint avait déjà contribué.

Section 4 : L'adhérent peut choisir d'établir l'échéance de son fonds de revenu de retraite sur l'âge de son conjoint ; toutefois ce choix doit être effectué avant le premier versement et ne peut être modifié par la suite.

Section 5 : En participant au Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec, l'adhérent doit recevoir annuellement un versement minimum tel qu'établi par les lois en vigueur. Cette section sert donc à déterminer les diverses modalités des versements (mode de paiement, fréquence, le montant désiré et la date du premier versement).

Section 6 : En choisissant le mode de paiement par « transfert dans votre compte bancaire », l'adhérent signifie à Placements Québec son intention de recevoir ses versements périodiques directement dans le compte bancaire indiqué. Ce mode de paiement ne sera accepté par Placements Québec que si un **spécimen de chèque personnalisé** du compte indiqué y est joint. Celui-ci devra porter la mention « **Annulé** ».

Advenant que l'adhérent désire subséquemment ouvrir un compte régulier à Placements Québec, ces coordonnées bancaires pourront servir à effectuer toutes les opérations assorties à ce type de compte.

Section 7 : Les produits d'épargne du Québec sont les seuls produits financiers qui peuvent être déposés dans le Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec. À cet effet, l'adhérent doit signifier son choix à Placements Québec quant à la nature des produits d'épargne désirés et ce, en autant que ceux-ci soient admissibles au Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec.

Section 8 : L'adhérent/constituant doit signer ce formulaire.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)**

English version available on request.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.



Formulaire d'adhésion à un FONDS DE REVENU DE RETRAITE

Produits d'épargne du Québec

(418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT / CONSTITUANT (S.V.P. en lettres moulées)

Nom Prénom

Nom de fille et prénom de la mère de l'adhérent

No. civique Rue Appartement

Boîte postale Ville Province

Code postal Téléphone jour Poste Téléphone soir

Mlle M

Correspondance anglaise

Date de naissance AN MS JR

Numéro d'assurance sociale

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

2. PROVENANCE DES FONDS TRANSFÉRÉS AU FRR DES PRODUITS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

A) Fonds provenant d'une autre institution financière:

Je désire transférer: Tous les biens d'un régime admissible Nom de l'institution financière

OU La somme forfaitaire de \$ provenant d'un régime admissible

B) Fonds provenant d'un compte REER déjà administré par Placements Québec: Numéro de compte

Je désire transférer: La totalité des produits admissibles du compte REER

OU Les produits d'épargne suivants (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une feuille en annexe)

Nom du produit	Valeur au*	Date d'échéance	Type d'intérêt	No. de produit (si connu)
<input type="text"/>	\$ <input type="text"/>	AN <input type="text"/> MS <input type="text"/> JR <input type="text"/>	Régulier annuel (RA) mensuel (RM) Composé annuel (CA)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	\$ <input type="text"/>	AN <input type="text"/> MS <input type="text"/> JR <input type="text"/>		<input type="text"/>
<input type="text"/>	\$ <input type="text"/>	AN <input type="text"/> MS <input type="text"/> JR <input type="text"/>		<input type="text"/>

* Cette valeur comprend le capital et l'intérêt couru en date des présentes. Celle-ci peut être plus élevée lors du transfert pour tenir compte des intérêts courus à la date effective de l'ouverture du fonds.

3. IDENTIFICATION DU CONJOINT (À compléter seulement si les fonds proviennent d'un REER auquel le conjoint avait déjà contribué)

Nom du conjoint Prénom du conjoint

Date de naissance AN MS JR

Numéro d'assurance sociale

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

4. ÉCHÉANCE DU FONDS

déterminée selon mon âge AN MS JR

OU déterminée selon l'âge de mon conjoint: AN MS JR

Important: Un rentier peut décider d'établir l'échéance et le montant de ses versements sur l'âge de son conjoint; toutefois ce choix doit être effectué avant le 1^{er} versement et ne peut être modifié par la suite.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT DES VERSEMENTS

A) Fréquence des versements: mensuelle (min. 100 \$) trimestrielle semestrielle annuelle

B) Montant des versements: minimum requis par les lois de l'impôt maximum permis par les lois de l'impôt spécifique: brut au montant de: \$ net

C) Date du 1^{er} versement: AN MS JR

D) Mode de paiement des versements: par chèque à l'adresse indiquée ci-haut. par transfert dans mon compte bancaire (veuillez obligatoirement compléter la section 6 pour avoir droit à ce mode de paiement).

Note: Je comprends que les versements sont assujettis aux lois de l'impôt et que Placements Québec effectuera les retenues d'impôt à la source prévues aux lois et règlements fiscaux.

6. COORDONNÉES BANCAIRES DE L'ADHÉRENT/CONSTITUANT

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent/constituant peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent/constituant pour l'achat d'un produit d'épargne peut être prélevée de ce même compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce même compte de toute somme qui pourrait m'être versée en trop.

Nom de l'institution financière de l'adhérent/constituant No. de succ. No. de inst. No. de compte

Joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « Annulé »

7. ACHAT DE PRODUITS D'ÉPARGNE (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une feuille en annexe)

Nom du produit	Valeur nominale	Terme	Type d'intérêt	No. de produit (Révisé à Placements Québec)
<input type="text"/>	\$ <input type="text"/>	<input type="text"/> ans	Régulier annuel (RA) mensuel (RM) Composé annuel (CA)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	\$ <input type="text"/>	<input type="text"/> ans		<input type="text"/>
<input type="text"/>	\$ <input type="text"/>	<input type="text"/> ans		<input type="text"/>

8. DÉCLARATION ET SIGNATURE

DESTINATAIRE: Trust Général du Canada — Je soussigné(e), demande par la présente, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle sera acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne admissibles conformément à ce(s)-ci(s) — Je demande également l'adhésion au Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec, le «Fonds» approuvé aux termes de la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les impôts (Québec) et je requiers de Trust Général du Canada, d'agréer mon adhésion et mon dépôt à ce «Fonds» en conformité avec ces lois. J'ai pris connaissance de la convention de l'induce apparaissant au verso et je conviens de m'y conformer.

Signature de l'adhérent/constituant Date

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c-A-2.1).

RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR

Transit Institution

Signature autorisée (en lettres moulées)

Téléphone Poste X

Signature Date

RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC

No. lot No. d'adhérent X

Signature Date

BRIOUET LE SPÉCIMEN DE CHÈQUE CI

CONVENTION DE FIDUCIE

TRUST GÉNÉRAL DU CANADA (le « Fiduciaire »), société de fiducie légalement constituée en vertu des lois du Québec, convient d'agir à titre de fiduciaire du Fonds de revenu de retraite des produits d'épargne du Québec (le « Fonds »), pour le compte de l'adhérent, appelé ci-après (le « Rentier »), nommé au recto des présentes, conformément aux conditions et modalités suivantes :

Le Fonds est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) et leurs règlements respectifs (les « Lois fiscales ») pour être un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »).

Aux fins des présentes, le ministère des Finances du Québec, ci-après appelé « Placements Québec », agit à titre de mandataire du Fiduciaire et l'expression « Produits d'épargne » signifie toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte géré par Placements Québec.

1. BUT ET ADMISSIBILITÉ

Le Fonds a pour but de recevoir les montants provenant d'un ou de plusieurs régimes enregistrés d'épargne retraite dont l'adhérent est le rentier, ou de toutes autres sources prévues à l'alinéa 146.3(2)(f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le but de prévoir le paiement d'un revenu de retraite selon les dispositions des Lois fiscales.

Toute personne physique peut adhérer au Fonds en complétant et en signant le formulaire d'adhésion.

L'inscription de la date de naissance du Rentier, au recto des présentes, est réputée être une attestation de ladite date et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour l'administration du Fonds.

2. ENREGISTREMENT DU FONDS

Le Fiduciaire enregistrera le Fonds du Rentier auprès des autorités fiscales concernées.

3. PLACEMENTS

Toute somme reçue par le Fiduciaire devra être investie par lui selon les directives du Rentier mais seulement sous la forme de Produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. À défaut de directives du Rentier relativement à l'investissement des actifs ou au réinvestissement des placements arrivés à terme, les montants, en capital et intérêts, seront convertis en unités de placement transitoire pour lesquels Placements Québec créditera mensuellement des intérêts calculés sur le solde quotidien. Le Rentier convient d'être le seul responsable de l'investissement des actifs et du réinvestissement des placements arrivés à terme.

Le Rentier doit s'assurer de la liquidité des actifs aux fins des versements du revenu de retraite. D'autre part, si, au moment des versements du revenu de retraite, d'un transfert ou du décès, le terme convenu des placements n'est pas échu, Placements Québec liquidera les placements en appliquant, le cas échéant, les pénalités prévues pour le remboursement anticipé.

La valeur du Fonds ou, selon le cas, du solde du Fonds (le « Solde du Fonds »), aux fins d'un transfert des actifs ou lors d'un décès, s'établit selon la valeur liquidative de la totalité des placements.

Nonobstant toute disposition aux présentes, Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

4. VERSEMENTS DU REVENU DE RETRAITE

Au début de chaque année suivant l'adhésion, le Fiduciaire déterminera le montant minimum à verser en vertu du Fonds au cours de l'année conformément à l'alinéa 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le premier versement est payable avant la fin de l'année civile suivant l'année de l'adhésion au Régime. Le Rentier peut demander le paiement par versements périodiques, le total de ces versements devra alors être égal ou supérieur au montant minimum à verser tel qu'établi chaque année. Le dernier versement à effectuer en vertu du Fonds sera égal au Solde du Fonds.

Le Rentier pourra toutefois demander des versements de revenu de retraite périodiques supérieurs à ceux prévus au paragraphe précédent. Le Rentier a, en outre, la possibilité de demander au Fiduciaire tous versements additionnels qui seront payés selon la disponibilité des placements au compte.

Les versements effectués sont imposables entre les mains du Rentier. Le Fiduciaire déduit des versements toute retenue d'impôt prévue par les Lois fiscales.

Aucun versement en vertu du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie. Aucun avantage ou prêt subordonné à l'existence du Fonds ne peut être accordé au Rentier ou à une personne avec qui il a un lien de dépendance, sauf dans la mesure de ce qui est permis par l'alinéa 146.3(2)(g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5. DÉCÈS

Advenant le décès du Rentier, les versements du revenu de retraite seront effectués à son conjoint, s'il en est le bénéficiaire ou à défaut, la valeur des biens au décès sera remise à la succession, déduction faite de tout impôt applicable.

6. TRANSFERT

Sur instructions du Rentier, le Fonds sera transféré en tout ou en partie ou à un autre émetteur dans la forme et la manière prescrites, avec tous les renseignements nécessaires pour assurer la continuation du Fonds. Le transfert est effectué par la remise d'un chèque d'un montant égal à la valeur liquidative des placements.

7. DOCUMENTS

Placements Québec remet au Rentier une copie de la présente convention et lui transmet, de façon régulière, au moins une fois par année, un relevé indiquant les placements détenus, les gains accumulés et les versements effectués depuis le dernier relevé ainsi que le Solde du Fonds.

Placements Québec transmet également, lorsqu'il y a lieu, tous les feuillets requis aux fins des Lois fiscales.

Lorsque le Rentier décède avant que la totalité du Solde du Fonds n'ait été versé en revenu de retraite, Placements Québec fournit à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit un relevé établi à la date du décès et contenant les renseignements prévus au premier alinéa et établis à la date du décès du Rentier.

8. MODIFICATION DU FONDS

Le Fiduciaire peut modifier la présente convention de fiducie dans la seule mesure où elle demeure conforme au contrat type modifié et enregistré auprès des autorités fiscales ; toutefois, une telle modification ne devra nullement faire perdre au Fonds son statut de FERR, selon les Lois fiscales.

Le Fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi, apporter aucune modification autre que celle prévue au premier alinéa sans en avoir avisé préalablement le Rentier.

9. RESTRICTIONS

Le Rentier reconnaît que la présente convention, de même que les droits et bénéfices en résultant, ne peuvent être cédés ou autrement aliénés. Le Rentier reconnaît également qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Fonds ou les actifs du Fonds.

10. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

Le Rentier de même que son conjoint ou ses ayants droits conviennent de dédommager et de dégager de toute responsabilité le Fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants pour tout impôt, cotisation, dépense, dette, réclamation et revendication résultant du placement des actifs du Fonds du Rentier ou de toute autre action entreprise conformément aux présentes, sauf si elle résulte d'une faute lourde de leur part ou de leur inconduite délibérée.

Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires et correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Fonds ou par le Rentier ou par tout bénéficiaire en vertu du Fonds à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Rentier. Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable, à titre personnel, de tout impôt ou pénalité pouvant être prélevé en vertu des dispositions de la législation applicable, en raison de l'acquisition, la disposition ou la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Rentier.

Le Fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé la totalité du Solde du Fonds en conformité des présentes. Le Fiduciaire a la responsabilité ultime pour l'administration du Fonds.

11. AVIS

Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Placements Québec à l'adresse indiquée au recto des présentes ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au Rentier est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au Rentier s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.

12. RÉGIME JURIDIQUE

La convention, son interprétation, son application et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur au Canada et dans la province de Québec, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.



Produits d'épargne du Québec

FORMULAIRE D'ADHÉSION
À UN
**FONDS DE REVENU
VIAGER**

À qui s'adresse ce formulaire ?

À l'individu qui, **en son nom propre**, désire adhérer à Placements Québec et faire l'acquisition ou le transfert de produits d'épargne du Québec dans le cadre du fonds de revenu viager (FRV) des produits d'épargne du Québec.

INSTRUCTIONS

Section 1 : Inscrire les renseignements qui permettront de vous identifier en tant qu'adhérent et propriétaire unique de vos produits d'épargne du Québec.

Section 2 : Le chèque doit être fait à l'ordre du **Ministre des Finances du Québec**. Les sommes déposées à un fonds de revenu viager doivent provenir exclusivement d'un ou de plusieurs régimes de retraite autorisés par les lois applicables, tel que le prévoit la convention de fiducie jointe au présent formulaire.

Section 3 : En participant au Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec, l'adhérent doit recevoir annuellement un versement minimum tel qu'établi par les lois en vigueur. Cette section sert donc à déterminer les diverses modalités des versements (mode de paiement, fréquence, le montant désiré et la date du premier versement).

Section 4 : En choisissant le mode de paiement par « transfert dans votre compte bancaire », l'adhérent signifie à Placements Québec son intention de recevoir ses versements périodiques directement dans le compte bancaire indiqué. Ce mode de paiement ne sera accepté par Placements Québec que si un **spécimen de chèque personnalisé** du compte indiqué y est joint. Celui-ci devra porter la mention « **Annulé** ».

Advenant que l'adhérent désire subséquemment ouvrir un compte régulier à Placements Québec, ces coordonnées bancaires pourront servir à effectuer toutes les opérations assorties à ce type de compte.

Section 5 : Les produits d'épargne du Québec sont les seuls produits financiers qui peuvent être déposés dans le Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec. À cet effet, l'adhérent doit signifier son choix à Placements Québec quant à la nature des produits d'épargne désirés et ce, en autant que ceux-ci soient admissibles au Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec.

Section 6 : L'adhérent / constituant doit signer ce formulaire.

**Pour toute information ou transaction,
appeler Placements Québec :
1 800 463-5229 ou (418) 521-5229 (Région de Québec)**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PLACEMENTS QUÉBEC* gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

L'adhésion au système

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

Le paiement par virement de fonds

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

Les opérations

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

Correction des relevés

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

Sécurité

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.



(418) 521-5229 ou 1 800 483-5229

Produits d'épargne du Québec

Formulaire d'adhésion à un FONDS DE REVENU VIAGER

1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT / CONSTITUANT (S.V.P. en lettres moulées)

Nom _____ Prénom _____ Mme M.

Nom de fille et prénom de la mère de l'adhérent _____ (v) Correspondance anglaise

No. civique _____ Rue _____ Appartement _____ Date de naissance _____
AN MS JR

Boîte postale _____ Ville _____ Province _____ Numéro d'assurance sociale _____

Code postal _____ Téléphone jour _____ Poste _____ Téléphone soir _____

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

2. PROVENANCE DES FONDS TRANSFÉRÉS AU FRV DES PRODUITS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

A) Fonds provenant d'une autre institution financière:

Tous les biens Provenant d'un transfert de: _____

La somme forfaitaire de: _____ \$

Compte de retraite immobilisé (CRI) Fonds de revenu viager (FRV)

Contrat de rente dont le capital provient d'un régime de pension agréé (RPA) Régime enregistré d'épargne-retraite (RÉER)

Régime de pension agréé (RPA)

B) Fonds provenant d'un compte de retraite immobilisé (CRI) déjà administré par Placements Québec: Numéro de compte _____

Je désire transférer: La totalité des produits admissibles

Les produits d'épargne suivants (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une feuille en annexe):

Nom du produit	Valeur au*	Date d'échéance	Type d'intérêt	No. de produit (si connu)
_____	AN MS JR \$	AN MS JR	Régulier annuel (RA) mensuel (RM) Composé annuel (CA)	_____
_____	AN MS JR \$	AN MS JR		_____
_____	AN MS JR \$	AN MS JR		_____

* Cette valeur comprend le capital et l'intérêt couru en date des présentes. Celle-ci peut être plus élevée lors du transfert pour tenir compte des intérêts courus à la date effective de l'ouverture du fonds.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT DES VERSEMENTS

A) Fréquence des versements:

mensuelle (min. 100\$) semestrielle

trimestrielle annuelle

B) Montant des versements:

minimum requis par les lois de l'impôt

maximum permis par les lois de l'impôt

spécifique: brut au montant de _____ \$

net

C) Date du 1^{er} versement:

AN MS JR

D) Mode de paiement des versements:

par chèque à l'adresse indiquée ci-haut.

par transfert dans mon compte bancaire (veuillez obligatoirement compléter la section 4 pour avoir droit à ce mode de paiement).

Note: Je comprends que les versements sont assujettis aux lois de l'impôt et que Placements Québec effectuera les retenues d'impôt à la source prévues aux lois et règlements fiscaux.

4. COORDONNÉES BANCAIRES DE L'ADHÉRENT/CONSTITUANT

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent pour l'achat d'un produit d'épargne peut être prélevée de ce même compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce même compte de toute somme qui pourrait m'être versée en trop.

Nom de l'institution financière de l'adhérent No. de succ. No. de l'inst. No. de compte

Joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « Annulé »

5. ACHAT DE PRODUITS D'ÉPARGNE (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une feuille en annexe)

Nom du produit	Valeur nominale	Termes	Type d'intérêt	No. de produit
_____	_____ \$	_____ ans	Régulier annuel (RA) mensuel (RM) Composé annuel (CA)	Réservé à Placements Québec
_____	_____ \$	_____ ans		
_____	_____ \$	_____ ans		

6. DÉCLARATION ET SIGNATURE

DESTINATAIRE: Trust Général du Canada — Je, soussigné(e), demandé par la présente, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle est acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion réglée par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à cette loi. — Je demande également l'adhésion au Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec (le «Fonds») approuvé aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de la Loi sur les impôts (Québec) et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et, à requies de Trust Général du Canada, d'enregistrer mon adhésion et mon dépôt à ce «Fonds» en conformité avec ces lois. J'ai pris connaissance de la convention de la fiducie apparaissant au verso et je consens de m'y conformer.

X _____

Signature de l'adhérent/constituant Date

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A.2.1).

RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR

Transit _____ Institution _____ Signataire autorisé (en lettres moulées) _____

Téléphone _____ Poste _____ X _____

Signature _____ Date _____

RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBÉC

No. lot _____ No. d'adhérent _____ X _____

Signature _____ Date _____

BROCHER LE SPÉCIMEN DE CHÈQUE

CONVENTION DE FIDUCIE

TRUST GÉNÉRAL DU CANADA (le « Fiduciaire »), société de fiducie légalement constituée en vertu des lois du Québec, convie d'agir à titre de fiduciaire du Fonds de revenu viager des produits d'épargne du Québec (le « Fonds ») pour le compte du constituant nommé au recto des présentes (le « Constituant »), conformément aux conditions et formalités suivantes :

Le Fonds est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les impôts (Québec) et leurs règlements respectifs (les « Lois fiscales ») pour être un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR ») et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) (la « Loi ») et son règlement (le « Règlement ») concernant les fonds de revenu viager.

Aux fins des présentes, le ministère des Finances du Québec, ci-après appelé « Placements Québec », agit à titre de mandataire du Fiduciaire et l'expression « Produits d'épargne » signifie toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte géré par Placements Québec.

1. BUT Le Fonds a pour but de constituer une rente de remplacement conformément à l'article 32 de la Loi et au Règlement et, en contrepartie du capital qu'il reçoit, le Fiduciaire doit verser au Constituant un revenu dont le montant peut varier annuellement jusqu'à la date où la totalité du solde du Fonds est convertie en rente viagère au titre de laquelle des montants périodiques seront versés par un assureur.

2. ADMISSIBILITÉ DU CONSTITUANT Toute personne physique qui est un ancien participant, un participant ou son conjoint au sens de la Loi et du Règlement et qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite est admissible et peut adhérer au Fonds en complétant et en signant le formulaire d'adhésion.

L'inscription de la date de naissance du Constituant, au recto des présentes, est réputée être une attestation de ladite date et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour l'administration du Fonds.

3. ENREGISTREMENT DU FONDS Le Fiduciaire enregistrera le Fonds du Constituant auprès des autorités fiscales concernées et de la Régie des rentes du Québec.

4. PROVENANCE DES FONDS Le Fiduciaire peut recevoir le capital provenant de l'une des rentes suivantes :

- d'une rente qui peut, aux termes de la Loi ou du régime de retraite, faire l'objet d'un transfert total ou partiel dans un autre régime ;
- d'une rente constituée avec des sommes accumulées dans un Compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement (« CRI ») d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement, d'un Régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un contrat de rente accordant les droits prévus au paragraphes 1 à 4 du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi ;
- d'un autre Fonds de revenu viager (le FRVV).

5. PLACEMENTS Toute somme reçue par le Fiduciaire devra être investie par lui selon les directives du Constituant mais seulement sous la forme de Produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. À défaut de directives du Constituant relativement à l'investissement des actifs ou au réinvestissement des placements arrivés à terme, les montants, en capital et intérêts, seront convertis en unités de placement transférées pour lesquels Placements Québec créditera mensuellement des intérêts calculés sur le solde quotidien. Le Constituant convie d'être le seul responsable de l'investissement des actifs et du réinvestissement des placements arrivés à terme.

Le Constituant doit s'assurer de la liquidité des actifs aux fins de la conversion en rente viagère ou d'un transfert. D'autre part, si, au moment de la conversion en rente viagère, d'un transfert ou du décès, le terme convenu des placements n'est pas échu, Placements Québec liquidera les placements en appliquant, le cas échéant, les pénalités prévues pour le remboursement anticipé.

La valeur du Fonds ou, selon le cas, du solde du Fonds (le « Solde du Fonds »), aux fins d'un transfert d'actif ou d'une conversion en rente, ou lors d'un décès, s'établit selon la valeur liquidative de la totalité des placements.

Nonobstant toute disposition aux présentes, Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

6. VERSEMENTS DU REVENU DE RETRAITE Le versement du revenu de retraite au Constituant doit débuter au plus tard au cours du second exercice financier du Fonds ; l'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder douze (12) mois.

Au début de chaque année civile, le Fiduciaire détermine les montants minimum et maximum à verser en vertu du Fonds au cours de l'année conformément à l'article 20 du Règlement et à l'alinéa 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le montant du revenu versé au cours d'une année est, sous réserve des minimum et maximum ci-dessus, fixé par le Constituant à chaque année. Le Constituant peut demander le paiement par versements périodiques. Le total de ces versements devra alors être ni inférieur au montant minimum, ni supérieur au montant maximum, tels qu'établis chaque année. Le dernier versement à effectuer en vertu du Fonds sera égal au Solde du Fonds.

Si le Constituant ne précise pas le ou les versements à effectuer au cours d'une année ou si les versements précisés par le Constituant sont inférieurs au montant minimum pour une année, le Fiduciaire peut effectuer ce ou ces versements selon ce qu'il juge nécessaire de telle sorte que le montant minimum pour cette année soit versé au Constituant. Le Fiduciaire peut liquider des placements selon ce qu'il juge, à son entière discrétion, approprié pour effectuer ce ou ces versements.

Les versements effectués sont imposables entre les mains du Constituant. Le Fiduciaire déduit des versements toute retenue d'impôt prévue par les Lois fiscales.

Aucun versement en vertu du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie. Aucun avantage ou prêt subordonné à l'existence du Fonds ne peut être accordé au Constituant ou à une personne avec qui il a un lien de dépendance, sauf dans la mesure de ce qui est permis par l'alinéa 146.3(2)(g) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

7. CONVERSION EN RENTE VIAGÈRE La totalité du Solde du Fonds doit être convertie en rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année où le Constituant atteint l'âge de 80 ans.

La conversion de tout ou partie du Solde du Fonds en rente viagère ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :

- l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément modifié en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente et permis en vertu de l'alinéa 146(3)(l)(ii) de la Loi de la

l'impôt sur le revenu, en raison du partage des droits du Constituant avec son conjoint ou en raison de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ;

- dans le cas du décès du Constituant, l'assureur garanti à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de celle que recevait le Constituant ;

- dans le cas d'une renonciation visée à l'article 8, le contrat de l'assureur peut garantir le service de la rente durant une période donnée s'étendant après le décès du Constituant mais se terminant au plus tard le jour qui précède celui où il aurait atteint l'âge de 90 ans.

8. RENONCIATION DES DROITS DU CONJOINT Le conjoint du Constituant qui est un ancien participant ou un participant au sens de la Loi et du Règlement peut, en tout temps avant la conversion de la totalité du Solde du Fonds en rente viagère, renoncer à son droit de recevoir, conformément à l'article 7(b), une rente de conjoint survivant ou révoquer une telle renonciation sur avis donné au Fiduciaire.

9. TRANSFERTS Avant la conversion prévue au premier alinéa de l'article 7, le Constituant peut transférer tout ou partie du Solde du Fonds dans un autre FRV dans la forme et la manière prescrite, à un assureur qui lui garantit le service d'une rente possédant les caractéristiques prévues à l'article 7(b) ou, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans, dans un CRI ; la date d'un tel transfert ne peut toutefois excéder le trentième (30^e) jour qui suit celui de la demande faite par le Constituant à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Le transfert est effectué par la remise d'un chèque d'un montant égal à la valeur liquidative des placements.

10. DÉCÈS DU CONSTITUANT Dans le cas où le Constituant décède avant la conversion de la totalité du Solde du Fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde, déduction faite de tout impôt applicable.

11. CESSATION DES DROITS DU CONJOINT Le conjoint du Constituant cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article 10 ou, selon le cas, à l'article 7(b) lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 89 de la Loi.

12. MODIFICATION DU FONDS Le Fiduciaire ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits résultant de la convention de fiducie, à moins que le Constituant ait, avant la date de la modification, droit au transfert du Solde du Fonds et ait reçu, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

Le Fiduciaire peut modifier la présente convention de fiducie dans la seule mesure où elle demeure conforme au contrat type modifié et enregistré auprès des autorités fiscales et de la Régie des rentes du Québec ; toutefois, une telle modification ne devra nullement faire perdre au Fonds son statut de FERR, selon les Lois fiscales.

Le Fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi, apporter aucune modification autre que celle prévue au premier alinéa sans en avoir avisé préalablement le Constituant.

13. RAPPORTS ET DOCUMENTS Placements Québec fournit au Constituant :

- une copie de la présente convention ;
- au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés et les retraits effectués au cours de l'exercice, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le Solde du Fonds ;
- le montant maximum qui peut et le montant minimum qui doit être servi au Constituant à titre de revenu pour le prochain exercice financier.

Placements Québec transmet, lorsqu'il y a lieu, tous les feuillets requis aux fins des Lois fiscales.

Lorsque le Constituant décède avant que la totalité du Solde du Fonds n'ait été convertie en rente viagère, Placements Québec fournit à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit un relevé établi à la date du décès et contenant les renseignements prévus au paragraphe (b) du premier alinéa et établis à la date du décès du Constituant.

Lorsque la totalité du Solde du Fonds est transférée à un autre établissement financier ou convertie en rente viagère auprès d'un assureur, Placements Québec doit fournir au Constituant un relevé contenant les renseignements prévus au premier paragraphe (b) du premier alinéa et établis à la date du transfert ou du contrat de rente.

14. RESTRICTIONS Le Constituant reconnaît que la présente convention, de même que les droits et bénéfices en résultant, ne peuvent être cédés ou autrement aliénés. Le Constituant reconnaît également qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Fonds ou les actifs du Fonds.

15. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE Le Constituant de même que son conjoint ou ses ayants droits conviennent de dédommager et de dégager de toute responsabilité le Fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants pour tout impôt, cotisation, dépense, dette, réclamation et revendication résultant du placement des actifs du Fonds du Constituant ou de toute autre action entreprise conformément aux présentes, sauf si elle résulte d'une faute lourde de leur part ou de leur inconduite délibérée.

Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires et correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Fonds ou par le Constituant ou par tout bénéficiaire en vertu du Fonds à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Constituant. Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable, à titre personnel, de tout impôt ou pénalité pouvant être prélevé en vertu des dispositions de la législation applicable, en raison de l'acquisition, la disposition ou la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Constituant. Le fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé la totalité du Solde du Fonds en conformité des présentes. Le fiduciaire a la responsabilité ultime pour l'administration du Fonds.

16. AVIS Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Placements Québec à l'adresse indiquée au recto des présentes ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au Constituant est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au Constituant s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.

17. RÉGIME JURIDIQUE La convention, son interprétation, son application et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur au Canada et dans la province de Québec, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.